

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 k) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements – Règlement n° 113**(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)****Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue d'aligner les prescriptions du Règlement n° 113 sur celles des Règlements n°s 98, 112 et 123 en ce qui concerne le déplacement de la ligne de coupure lors des essais de résistance à la chaleur et de corriger une erreur dans les dispositions relatives à l'utilisation de modules DEL. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.2.6.1, supprimer.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Pour le faisceau de croisement principal, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe **A, B, C, D** ou E).».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3.2 Quel que soit le type de source lumineuse (module(s) DEL, lampe(s) à incandescence ou source lumineuse à décharge) utilisé pour produire le faisceau de croisement, plusieurs sources lumineuses, soit:

- a) ...
- b) ...
- c) Des modules DEL (classe **B, C, D** ou E), peuvent être utilisées pour produire le faisceau de route dans chaque cas.».

Annexe 4, paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.1 Le résultat, exprimé en milliradians (mrad), n'est considéré comme acceptable pour un projecteur produisant un faisceau de croisement que si la valeur absolue $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$ enregistrée pour le projecteur n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 1,0$ mrad) **vers le haut et à 2,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 2,0$ mrad) vers le bas.**».

Annexe 4, paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 Cependant, si cette valeur est ~~supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad~~ ($1,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 1,5 \text{ mrad}$):

Déplacement	
Vers le haut	supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad ($1,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 1,5 \text{ mrad}$)
Vers le bas	supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad ($2,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 3,0 \text{ mrad}$)

un ~~second projecteur~~ **autre spécimen** est mis à l'essai comme prévu dans le paragraphe 2.1, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du projecteur sur un support représentatif de son installation correcte sur le véhicule:

Feu de croisement allumé pendant 1 h (la tension d'alimentation étant réglée comme prescrit au paragraphe 1.1.1.2),

~~Feu de croisement éteint pendant 1 h.~~

~~Le type de projecteur est considéré comme acceptable si la moyenne des valeurs absolues Δr_1 mesurée sur le premier échantillon et Δr_{II} mesurée sur le second échantillon est inférieure ou égale à 1,0 mrad.~~

Cette période écoulée, le type de projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues Δr mesurées sur l'échantillon suivant satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus.».

Annexe 5, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Pour vérifier le déplacement de la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée (pour des projecteurs des classes B, C, D et E seulement):

Un des projecteurs prélevés est soumis aux essais conformément à la méthode prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.**

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad **vers le haut ou si elle dépasse 2,5 mrad sans excéder 3,0 mrad vers le bas**, un second spécimen est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux spécimens ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.**».

II. Justification

Paragraphe 6.2.6.1

1. La prescription relative à l'angle de roulis minimal pour l'allumage de la ou des sources lumineuses supplémentaires de l'éclairage de virage a été insérée à tort dans le Règlement n° 113. Cette prescription figurant par ailleurs dans le Règlement n° 53, la modification proposée vise à la supprimer dans le Règlement n° 113, pour éviter un double emploi.

Paragraphe 6.2.7 et 6.3.2

2. Le complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (ECE/TRANS/WP.29/2012/17) a été introduit en vue de permettre l'utilisation de modules DEL dans les projecteurs de classe A ou B et de supprimer la prescription qui en limitait l'emploi aux seules classes C, D et E au paragraphe 5.3. Néanmoins, les amendements correspondant aux paragraphes 6.2.7 et 6.3.2 ont alors été omis involontairement; la présente proposition, dans l'esprit du document ECE/TRANS/WP.29/2012/17, vise donc à ce que les classes A et B figurent dans les paragraphes 6.2.7 et 6.3.2.

Annexes 4 et 5

3. Le déplacement de la ligne de coupure vers le haut lorsque le feu est allumé peut causer un éblouissement plus fort; c'est pourquoi seule une légère déviation est autorisée au terme des essais de résistance à la chaleur. Le déplacement vers le bas réduit l'éclairage de la route, mais ce phénomène est évalué pendant l'heure d'essai sur le projecteur sale, où l'effet de la chaleur est déjà pris en compte. En conséquence, il n'est pas nécessaire que la prescription stricte qui est actuellement spécifiée aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de l'annexe 4, ainsi qu'au paragraphe 1.4 de l'annexe 5 soit appliquée au déplacement de la ligne de coupure vers le bas. La présente proposition correspond aux amendements qui ont été précédemment apportés aux Règlements n°s 98 (complément 3), 112 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et 123 (complément 3 à la série 01 d'amendements).